Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous
Séance publique du 19 octobre 2022

Date de la convocation des conseillers : **12 octobre 2022**
Date de l'annonce publique de la séance : **12 octobre 2022**

Présents : **M. Engel, bourgmestre**
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Faber, Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
Absents : **a : excusé** **Mme Glesener-Haas, conseillère**
b : sans motif **-----**
Assiste(nt) : **M. Stein, secrétaire**

Point de l'ordre du jour : **No 13**
Objet :

Approbation d'un règlement de circulation temporaire relatif à l'accès et au stationnement au parking écologique « Prommenhaff » et dans la cour située entre la maison relais et la salle polyvalente « Prommenhaff » à Grosbous (projet pilote)

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'aménagement récent d'un nouvel accès au parking écologique « Prommenhaff » via la rue d'Ettelbruck (RN12) à Grosbous ;

Considérant qu'il sera dès lors possible de supprimer l'ancien chemin d'accès via la cour dite « Prommenhaff » située entre la maison relais et la salle polyvalente, ce passage constituant une source à haut potentiel d'accident ;

Jugeant qu'il faudra par ailleurs interdire le stationnement de véhicules dans la cour « Prommenhaff » pendant les heures de fonctionnement de la maison relais afin de garantir un maximum de sécurité aux utilisateurs de la salle polyvalente et en particulier aux enfants fréquentant la maison relais ;

Jugeant que dès-à-présent la cour « Prommenhaff » pourra ainsi dès-à-présent être utilisée par la maison relais ainsi que par l'école fondamentale en tant qu'aire de récréation et de détente ;

Considérant qu'il est indiqué de réglementer l'accès nouveau au parking « Prommenhaff » ainsi que l'accès et le stationnement de véhicules dans la cour dite « Prommenhaff » pour une période de test déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et permettant de procéder à une évaluation des mesures réglementaires avant leur reprise ultérieure dans le règlement général de circulation ;

Considérant que les dispositions de la présente concernent exclusivement le domaine privé communal ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3412 du 7 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable dès publication et jusqu'au 31 décembre 2023 à 24h00 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après délibération

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire concernant le site « Prommenhaff » (i.e. parking écologique et cour) à Grosbous :

art. 1er. - accès au parking écologique « Prommenhaff »

L'accès au parking écologique « Prommenhaff » via la rue de Bastogne et traversant la cour dite « Prommenhaff » située entre la maison relais et la salle polyvalente est supprimé.

Dorénavant, l'accès au parking écologique « Prommenhaff » se fera via la rue d'Ettelbruck et la place dite « op der Baach ».

art. 2e.- accès à la cour « Prommenhaff »

La cour dite « Prommenhaff » située entre la maison relais et la salle polyvalente à Grosbous sera dorénavant utilisée comme cour de récréation et de détente pour la maison relais et l'école fondamentale.

L'accès de véhicules motorisés à la cour « Prommenhaff » est interdit les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 07h00 et 19h00.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur incombent, les véhicules des services communaux et ceux des fournisseurs spécialement à cet autorisés par le bourgmestre ou par son délégué sont exempts de l'interdiction d'accès dont objet à l'alinéa qui précède.

art. 3e.- stationnement dans la cour « Prommenhaff »

Le stationnement de véhicules motorisés dans la cour « Prommenhaff » est interdit les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 07h00 et 19h00.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur incombent, les véhicules des services communaux et ceux des fournisseurs spécialement à cet autorisés par le bourgmestre ou par son délégué sont exempts de l'interdiction de stationner dont objet à l'alinéa qui précède.

art. 4e.- limitation de vitesse

La vitesse sur le parking écologique « Prommenhaff » est limitée à 10 km/h. Il en est de même pour la circulation dans la cour « Prommenhaff » en dehors des périodes définies dans l'article 1er du présent règlement.

art. 5e.- signalisation

L'interdiction d'accès à la cour « Prommenhaff » sera signalisée par la mise en place d'un panneau C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « jours ouvrables lu – ve 07h00 - 19h00 ».

L'interdiction de stationnement pour véhicules motorisés dans la cour « Prommenhaff » sera indiquée par la mise en place d'un signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription « jours ouvrables lu – ve 07h00 - 19h00 ».

La limitation de vitesse est signalisée par la mise en place d'un signal C,14 avec l'inscription « 10 » à l'entrée du parking.

La commune de Grosbous est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

art. 6e.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et sera valide jusqu'au 31 décembre 2023 à 24h00.

art. 7e.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 8e.- dispositions finales

Le présent règlement temporaire couvre une période de test définie sub art. 6e ci-dessus ; une évaluation des mesures prises sera effectuée par le collège des bourgmestre et échevins tout au long de la période de validité ; les conclusions en tirées feront l'objet d'une inscription ultérieure au règlement général de circulation pour sortir leur effet définitif.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans les vitrines officielles de même qu'à la maison communale et sur le site internet www.groussbus.lu de la commune.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Grosbous, le 16.11.2022
pour expédition conforme
pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre, le secrétaire